



Règlement d'attribution d'une prime à l'embellissement du patrimoine bâti



Cadre réservé à l'administration

N° de dossier (idem que la demande d'autorisation de travaux) :
Date de réception de la demande : / /
Prénom & NOM du demandeur :
Lieu des travaux :

Sommaire

Préambule : le régime d'intervention pour l'embellissement du patrimoine bâti en centre-bourg/cœur de ville	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Bénéficiaires : qui peut demander la prime communale ?	3
Article 3 : Périmètre de l'opération : quels sont les immeubles concernés ?	4
Article 4 : Détermination des façades éligibles	4
Article 5 : Liste des travaux et dépenses éligibles	5
Article 6 : Condition d'attribution de la subvention relative à l'autorisations d'urbanisme	5
Article 7 : Délai pour réaliser les travaux et durée de validité de l'aide	5
Article 8 : Montant de la prime communale	5
Article 9 : La mise au point préalable du projet de travaux d'embellissement	6
Article 10 : Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention	7
Article 11 : Modalités d'instruction des demandes de subvention	7
Article 12 : Attribution de la prime.....	8
Article 13 : Engagement et suivi/contrôle des travaux.....	8
Article 14 : Modalités de versement de la prime	9
Article 15 : Durée du présent règlement.....	9
Article 16 : Recueil et traitement des données personnelles.....	10
Article 17 : Engagement du demandeur	10
Annexe 1 : Périmètre d'intervention embellissement des façades (au sein du périmètre OPAH-RU). 11	
Annexe 2 : Liste des travaux éligibles à la prime communale	12

Préambule : le régime d'intervention pour l'embellissement du patrimoine bâti en centre-bourg/cœur de ville

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien (au sein du périmètre ORT et plus particulièrement au sein du périmètre OPAH-RU → Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain portée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson), d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de Dieulouard décide de mettre en place une campagne d'aide à l'embellissement des immeubles bâtis par l'octroi de subventions aux particuliers (et autres statuts sous condition : liste exacte des personnes éligibles figurant à l'article 2).

Cette action s'inscrit dans le programme de revitalisation du centre-bourg de Dieulouard et répond aux enjeux de maintenir et attirer une population dans le centre ancien et de rendre la ville attractive d'un point de vue patrimonial, mais aussi économique et touristique.

Les objectifs de cette campagne sont :

- De conforter l'attractivité du centre-bourg par une mise en valeur globale du paysage urbain,
- D'inciter à un embellissement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité et adaptés à l'habitat ancien.

La prise en charge par la commune d'une partie du coût des travaux d'embellissement engagés par les particuliers (et assimilés) apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

Article 1 : Objet du règlement

La commune de Dieulouard octroie une prime pour les demandeurs qui embellissent le patrimoine du cœur de ville, dans le respect des conditions définies par le présent règlement.

Aussi, tout projet d'embellissement d'éléments éligibles d'immeubles situés dans le périmètre OPAH-RU (selon limites identifiées en **annexe 1**) ouvrira droit et sous conditions à une subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » (dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle).

Les demandes d'aides seront instruites et attribuées par un Comité Technique opération « embellissement du patrimoine bâti » (appelé COTECH).

Article 2 : Bénéficiaires : qui peut demander la prime communale ?

Est éligible à la subvention « opération embellissement du patrimoine bâti », toute personne visée ci-dessous qui souhaite effectuer des travaux d'embellissement sur la (les) façades(s) d'un immeuble, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité.

Les bénéficiaires de cette prime sont notamment :

- Les demandeurs physiques occupant le logement ou qui affectent leur logement à la location (résidence principale ou secondaire des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs),
- Les copropriétaires, syndicats de copropriété ou SCI (dès lors que l'immeuble géré est affecté principalement à de l'habitation),
- Les locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du propriétaire,
- Les personnes morales autres que celles déclarées non éligibles au paragraphe ci-après du présent article.

Les ressources des demandeurs ne sont pas prises en considération.

Tout demandeur physique ou moral pourra déléguer à un tiers le droit de bénéficier de ladite subvention (sous réserve de signer une procuration sous seing privé).

En revanche, ne sont pas éligibles les personnes suivantes :

- Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et Grandes Entreprises (GE),
- Les commerces sauf si la devanture fait partie d'un ensemble d'un immeuble d'habitation (sous réserve de respecter les prescriptions fixées ci-après),
- Les sociétés foncières immobilières, les marchands de biens et promoteurs immobiliers,
- Les sociétés financières, sociétés d'assurance ou mutuelles d'assurance (ainsi que leurs filiales),
- Les institutions religieuses et associations culturelles,
- Les organismes consulaires et les entreprises ou établissements publics financés par l'Etat et/ou par des collectivités territoriales.

Article 3 : Périmètre de l'opération : quels sont les immeubles concernés ?

La commune de Dieulouard a défini un périmètre opération « embellissement du patrimoine bâti » à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement (il figure en **annexe 1** du présent règlement).

Seuls sont éligibles :

- Les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre considéré comme un secteur d'intervention prioritaire où la commune décide de renforcer son action d'embellissement de l'habitat notamment dégradé,
- Pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure de police administrative dans le cadre d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, le versement de la subvention sera conditionné à la levée de la procédure,
- Les immeubles dont les caractéristiques répondent aux conditions de l'article 4.

Sont exclus de l'aide :

- Les immeubles achevés depuis moins de 30 ans à la date du dépôt de la demande de subvention,
- Les édifices à usage de service public,
- Les immeubles appartenant aux personnes exclues du dispositif visées à l'article 2.

Pour pouvoir prétendre à une aide, la totalité des logements compris dans l'immeuble doit respecter les prescriptions du décret de décence (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains) : seuls sont subventionnables les immeubles respectant les caractéristiques de décence du ou des logement(s), c'est-à-dire ne présentant pas de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et pourvu(s) des équipements habituels permettant son (leur) habitabilité.

Article 4 : Détermination des façades éligibles

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, sont éligibles à la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » :

- Toutes les façades visibles donnant directement sur l'espace public, c'est-à-dire alignées sur le domaine public des rues et des places figurant dans le périmètre ou le cas échéant, en retrait du domaine public, que la limite soit matérialisée ou non, lorsqu'il existe une cour avant avec clôture ou non (et façades/pignons majoritairement visibles depuis l'espace public) quelle que soit l'affectation de l'immeuble (à usage d'habitation comme résidence principale, secondaire ou mis en location),
- Sont éligibles également les éventuelles dépendances rattachées à l'immeuble principal (garages, ...)
- Sur avis du Comité Technique (COTECH) opération « embellissement du patrimoine bâti », certaines façades présentant un caractère patrimonial particulier,
- Sur avis du COTECH, certains ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que murs de soutènement, murs, clôtures, grilles, portails, ...

Article 5 : Liste des travaux et dépenses éligibles

Pour tout dossier déposé, le montant minimum des travaux est fixé à 200 € T.T.C.

Les travaux éligibles à la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » comprennent tous les ouvrages et études qui concourent à l'embellissement et à l'amélioration de l'ensemble de la(les) façade(s), étudiés et réalisés selon les recommandations architecturales & techniques qui s'imposent. La liste des travaux subventionnables comprend la remise en bon état de propreté du revêtement avec ses saillies et retraits, et de tous les accessoires apparents de la façade, figurant en **annexe 2** du présent règlement.

Afin de transformer ou supprimer une vitrine commerciale encore existante dans un logement d'habitation, une subvention pourra également être accordée.

Pour les demandeurs qui auront recours à un maître d'œuvre inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, le montant des honoraires de ce dernier sera pris en compte dans le calcul de la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti ».

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par le demandeur lui-même (dans ce cas, seuls les fournitures/matériaux/équipements sont éligibles et les mêmes conditions techniques d'intervention sont exigées).

Nota bene :

Un immeuble est un tout, sa mise en valeur suppose théoriquement un traitement d'ensemble de ses façades du sol jusqu'au toit ; en conséquence, une subvention pourra être prioritairement accordée aux projets de traitement global, de l'ensemble des éléments de l'immeuble visibles depuis l'espace public.

Article 6 : Condition d'attribution de la subvention relative à l'autorisations d'urbanisme

Pour être subventionnés, les travaux (qu'ils soient réalisés par une entreprise ou par le demandeur lui-même) devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier le cas échéant).

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'un commencement d'exécution avant la notification de la décision d'attribution d'une prime : toutefois, le demandeur a la possibilité de solliciter une autorisation de démarrage anticipé de ses travaux dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 7 : Délai pour réaliser les travaux et durée de validité de l'aide

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime.

Si, à l'expiration du délai d'un an, le projet au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la commune constate la caducité de sa décision (cette dernière peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision de 6 mois supplémentaires et sous réserve que l'autorisation d'urbanisme délivrée soit encore valable au cours de la prorogation (sur demande écrite du bénéficiaire exposant les retards d'exécution des travaux et ce, au moins 1 mois avant la date d'échéance).

Article 8 : Montant de la prime communale

Calcul de la prime :

Le calcul de la prime est effectué sur la base du montant T.T.C. des travaux éligibles, suivant le ou les devis remis par le demandeur, dans la limite de 500 € par projet éligible. Une aide de 200 € pourra être également allouée pour la rénovation de volets en bois.

La prime est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuellement votée par le Conseil Municipal.

Taux de subvention :

À l'intérieur du périmètre, la commune de Dieulouard décide d'accorder des subventions à l'embellissement à hauteur de 25% du montant T.T.C. des travaux subventionnables et/ou dépenses éligibles.

Exemples :

Un projet de 1 000 € T.T.C. présenté par un particulier pourra se voir attribuer une aide de 250 €.
Tout projet supérieur ou égal à 2 000 € T.T.C. se verra attribuer une aide de 500 € maximum (en raison du plafonnement).

La subvention est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, caisses de retraites, crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, Fondation du Patrimoine, Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, ...) : le montant total des aides y compris la prime communale ne pourra pas dépasser 80% du coût T.T.C. des travaux (le demandeur doit au minimum prendre en charge 20% du coût des travaux).

Article 9 : La mise au point préalable du projet de travaux d'embellissement

Les demandeurs peuvent s'ils le souhaitent :

- Bénéficier du conseil architectural et technique gratuit du CAUE de Meurthe-et-Moselle (03.83.94.51.78/<https://www.caue54.fr/>) :

A noter également que l'architecte-conseil du CAUE peut :

Réaliser une visite avec le demandeur accompagné éventuellement de son entreprise,
Établir un état des lieux des éléments architecturaux à valoriser, des désordres et dégradations apparents des façades à traiter, ainsi que les préconisations de travaux à réaliser servant de base à l'élaboration des devis.

- Prendre connaissance des fiches conseils sur le site internet de la DRAC Grand Est (afin de faciliter les démarches et de répondre aux questions, l'UDAP de Meurthe-et-Moselle (03.57.29.16.70) met à la disposition de tous des fiches pratiques : enduit et ravalement de façade/ouvertures et menuiseries/devantures et enseignes/ ...)
- Et/ou directement prendre contact avec le service de l'Urbanisme de la commune ou les services de l'UDAP de Meurthe-et-Moselle notamment si l'immeuble concerné se trouve dans le périmètre Monuments Historiques (fortement conseillé pour éviter tout rejet d'une demande d'autorisation d'urbanisme).

A noter que les fiches-conseils « travaux sur un bâtiment ancien » de l'UDAP destinées aux individuels :

- Doivent permettre à tous ceux qui souhaitent se lancer dans la rénovation d'un bâtiment ancien, de se poser, en amont du projet, les questions qui favoriseront sa réussite.
- Elles apportent également des méthodes et des outils pour exécuter au mieux les travaux.

D'une manière générale :

- Le demandeur fait établir le(s) devis par le(s) entreprise(s) de son choix sur la base des préconisations le cas échéant transmises par l'architecte-conseil du CAUE ou les services de l'UDAP.
- En cas de travaux exécutés par ses soins, il fait établir le(s) devis par le(s) fournisseur(s) de son choix sur la base des préconisations le cas échéant transmises par l'architecte-conseil du CAUE ou les services de l'UDAP.
- Il choisit librement maître d'œuvre et entreprises : celles-ci doivent être régulièrement inscrites aux registres des chambres consulaires, chambres de commerce ou chambres de métiers et être en règle vis-à-vis de la législation en vigueur :
 - Les entreprises devront pouvoir si possible justifier de références en restauration d'immeuble bâti ou des qualifications Qualibat et label RGE pour les menuiseries extérieures.

La mise au point du projet d'embellissement doit intervenir en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme.

Article 10 : Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention

La demande de prime sera déposée par le demandeur en Mairie (service Urbanisme : par courriel, par voie postale ou directement en main propre), en parallèle de la déclaration préalable (ou autre demande d'autorisation d'urbanisme).

ATTENTION :

Aucune prime ne pourra être accordée si les travaux pour lesquels une demande d'aide est faite ont fait l'objet d'un commencement d'exécution (sauf dérogation visée aux articles 6 et 13 du présent règlement).

Le demandeur dépose :

- **1.** Une déclaration préalable (ou permis de construire) auprès du service Urbanisme comprenant toutes les pièces demandées, intégrant le relevé de la façade et/ou 2 photographies de la (des) façade(s) existante(s) volets ouverts comprenant les éléments qui font l'objet des travaux, prises depuis le domaine public, ...

- **2.** Une demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » comprenant (sauf si pièces déjà transmises à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme visée au 1. ci-dessus) :
 - Le présent règlement dûment complété, daté et signé,
 - Le formulaire demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » dûment complété, daté et signé,
 - Un plan de situation de l'immeuble,
 - Une photo de la façade avant travaux avec les immeubles voisins proches,
 - Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) consultée(s) par le demandeur ou des fournitures/matériaux en, cas de travaux par le demandeur, réalisé(s) à partir des recommandations faites le cas échéant, par le CAUE et/ou l'UDAP de Meurthe-et-Moselle (devis détaillé(s) précisant notamment la nature des travaux, la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux et la référence des couleurs),
 - Le montant des honoraires du maître d'œuvre s'il y a lieu,
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal,
 - Un document justifiant du droit de propriété du demandeur ou du droit réel sur le bien (avis de taxe foncière, extrait d'acte notarié, ...),
 - Dans le cas des copropriétés, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mandatant le Syndic à déposer un dossier et à percevoir les fonds (document justifiant de l'autorisation accordée en assemblée générale),
 - Dans le cas des personnes physiques ou morales privées ayant le statut d'occupant-locataire, un document justifiant de l'autorisation accordée par le propriétaire pour procéder aux travaux,
 - Dans le cas de propriété en indivision, en copropriété, la lettre des demandeurs désignant un mandataire commun pour déposer le dossier et éventuellement percevoir la subvention.

La demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du Code des Relations entre le Public et l'Administration. La commune informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande au regard des conditions fixées par le présent règlement (c'est-à-dire que le dossier est déclaré complet et peut ainsi être soumis à l'étude du Comité Technique – la recevabilité d'une demande ne vaut en aucun cas accord de subvention).

Article 11 : Modalités d'instruction des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » est instruit par un Comité Technique (appelé COTECH) qui décide de l'octroi de la subvention communale.

Ce COTECH peut saisir l'avis de personnes compétentes en la matière et notamment l'UDAP de Meurthe-et-Moselle et des techniciens de la collectivité (l'agent du service en charge du service Urbanisme et/ou le Directeur des Services Techniques de la commune).

Article 12 : Attribution de la prime

Pour donner lieu à l'attribution de la subvention, les travaux d'embellissement devront avoir été définis et exécutés conformément :

- Aux recommandations architecturales et techniques en vigueur,
- À la déclaration préalable ou au permis de construire,
- Le cas échéant, aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, ...

ATTENTION :

Tous les travaux qui ne porteraient que sur la mise en sécurité ou mise en conformité d'éléments considérés comme éligibles mais sans participer directement aux objectifs d'embellissement, ne seront pas acceptés à l'instruction (exemple : aucune aide ne sera accordée pour le changement d'une porte d'entrée s'il s'agit uniquement de renforcer la sécurité alors même que la porte existante n'est pas dégradée ou vieillissante).

Le Maire notifie au demandeur :

- L'arrêté d'autorisation à effectuer les travaux objets de la déclaration préalable ou du permis de construire,
- L'accord de principe et le montant de la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » (le montant de l'aide notifié ne pourra pas être modifié notamment en cas d'évolution ultérieure à la hausse du coût des travaux sauf dans les cas prévus à l'article 14 – en revanche, si le coût définitif est inférieur au coût retenu pour le calcul de l'aide, son montant sera recalé à la baisse sur la base du taux d'intervention de 25%).

Nota bene :

Un seul dossier sera pris en compte tous les 5 ans pour un même immeuble et une même adresse.
Le demandeur s'engage à ce que le total des aides publiques ou privées qui pourraient lui être accordées, ne dépasse pas 80% du montant du coût de son opération.
La limite annuelle du nombre de dossiers acceptés est fixée au montant de l'enveloppe budgétaire allouée. Un dossier déposé ne pouvant être accepté pour cette raison, pourra faire l'objet d'un report sur l'année suivante après confirmation du demandeur.

Article 13 : Engagement et suivi/contrôle des travaux

D'une manière générale, le demandeur ne peut entreprendre les travaux qu'après réception de la notification de l'attribution de la subvention et de l'arrêté d'autorisation de travaux. Toutefois, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être donnée par courrier, sur sollicitation du demandeur, à la double condition que le dossier complet de demande de subvention ait été remis et que le demandeur ait déjà obtenu une suite favorable à sa déclaration préalable de travaux.

Il doit aviser le service Urbanisme de la date de commencement des travaux.

Il accepte qu'une signalétique relative à l'opération « embellissement du patrimoine bâti » puisse être installée et rester en place pendant toute la durée des travaux (l'affichage du support transmis dans le courrier d'octroi de la prime devra être visible depuis la rue). Il pourra être demandé au bénéficiaire de justifier sa mise en place par une photographie dudit support.

Pendant les travaux, les services de la commune se gardent le droit de se rendre sur place pour examiner et vérifier la conformité des travaux et s'assurer du respect des conditions d'éligibilité pour lesquelles une demande a été faite.

Article 14 : Modalités de versement de la prime

Le demandeur informe la commune de l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un permis de construire, ou déclaration préalable, le demandeur doit déposer une DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive : aussi, à l'achèvement des travaux, le service Urbanisme vérifie sur place la bonne exécution des travaux conformément à la demande, permettant le versement de la subvention.

Le demandeur devra solliciter sur papier libre daté et signé, le versement de la subvention dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de fin de ses travaux (sous peine de caducité), en transmettant les documents suivants :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération (récépissé de conformité),
- 2° Une copie de la ou des factures réellement acquittées conformes aux devis validés,
- 3° La liste des aides publiques ou privées perçues et de leur montant respectif,
- 4° Un relevé d'identité bancaire (RIB) en cas de changement de coordonnées bancaires notamment.

Modalités de versement :

- La subvention est versée en une seule fois (il n'est prévu aucune avance et ce, quel que soit le montant du projet éligible).
- Le versement s'effectue au propriétaire ou au syndic à charge pour ce dernier de répartir le montant de la subvention en fonction des tantièmes de chaque copropriétaire éligible.
- En cas de facture(s) d'un montant inférieur aux devis, le montant de la subvention est automatiquement ajusté à la dépense réelle, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au présent règlement.
- En cas de facture(s) supérieure(s) aux devis, le montant prévisionnel de la subvention, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la commune (travaux imprévus/aléas ou travaux rendus nécessaires pour la bonne exécution de l'opération), n'est pas revalorisé, même si le plafond n'est pas atteint.

Sous réserve de transmission de l'ensemble des éléments exigés et après délibération du Conseil Municipal validant le versement de la subvention, ce dernier sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du mandat administratif par le service Comptabilité de la commune au Service de Gestion Comptable de Pont-à-Mousson.

Le demandeur accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la commune pour la promotion de cette opération.

En cas de non-respect des recommandations architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention, ayant fait l'objet d'un engagement initial pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par le COTECH.

Article 15 : Durée du présent règlement

Le présent règlement entre en application à la suite de la décision du Conseil Municipal adoptant le règlement et restera en vigueur jusqu'à sa décision de le modifier ou de l'abroger.

Article 16 : Recueil et traitement des données personnelles

Avertissement qui vaut consentement des données personnelles conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (dit RGPD)

Les informations recueillies sont susceptibles d'être stockées/enregistrées/traitées dans un fichier papier/informatisé par la commune de Dieulouard n° SIRET 21540157100017 (représentée par son Maire en exercice en qualité de responsable de traitement des données collectées) et ce, afin d'assurer l'instruction, le traitement, la gestion et le suivi des dossiers de primes à l'embellissement.

Elles sont conservées pendant toute la durée d'exécution du traitement de chaque dossier et sont destinées exclusivement à la commune de Dieulouard.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 entré en application à compter du 25 mai 2018, le demandeur/bénéficiaire est informé qu'il dispose, sauf application de prérogatives de puissance publique, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent. Il bénéficie en outre d'un droit à la limitation d'un traitement le concernant ainsi qu'à la portabilité de ses données. Il peut également, pour motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés par le preneur sur simple demande, soit par voie électronique en écrivant à : accueil-mairie@pagnysurmoselle.fr, soit par courrier postal en écrivant à l'adresse suivante : MAIRIE de DIEULOUARD - 8 rue Saint Laurent - 54380 DIEULOUARD. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit. Ce justificatif ne sera pas conservé au-delà du temps nécessaire à l'exercice du droit demandé.

Pour toute autre question ou requête concernant la protection des données personnelles → le Délégué à la Protection des Données de la MAIRIE de DIEULOUARD peut être contacté via le formulaire situé à l'adresse internet suivante : contact@dieulouard.fr

Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur les droits du preneur. Si le locataire estime, après avoir contacté la commune, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

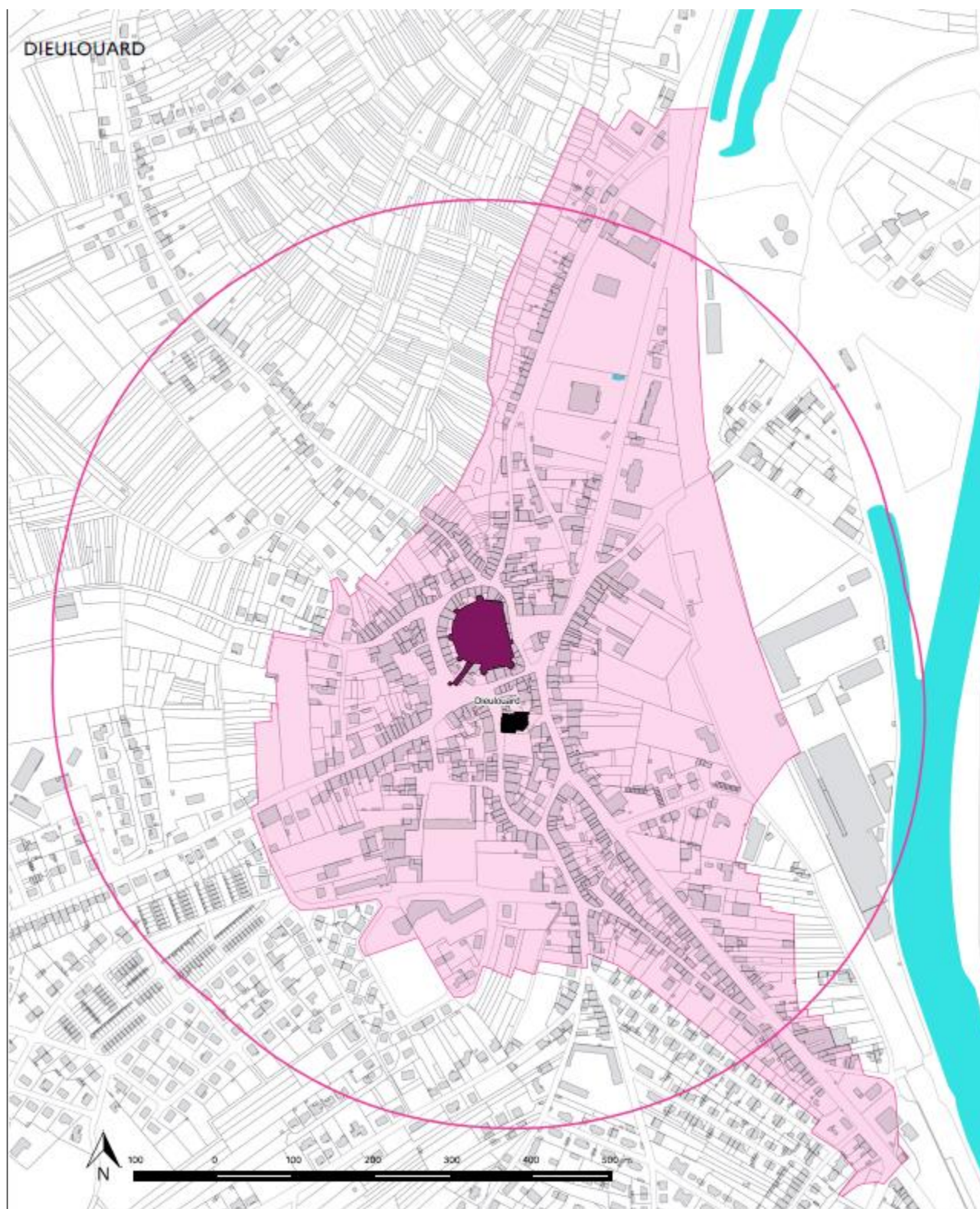
Article 17 : Engagement du demandeur

Je soussigné (Prénom + NOM), reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et accepter sans réserve toutes les dispositions y figurant.

Fait et signé à le / / en 2 exemplaires dont 1 original conservé dans les archives de la commune et une copie remise au demandeur qui le reconnaît.

Le demandeur,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1 : Périmètre d'intervention embellissement des façades



Annexe 2 : Liste des travaux éligibles à la prime communale

Exemples de modénatures en usage dans l'architecture ancienne et contemporaine pouvant être pris en compte (liste non exhaustive) :



<p><u>Remise en bon état de propreté du revêtement avec ses saillies et retraits, et de tous les accessoires apparents de la façade et intégrant les travaux d'embellissement ci-dessous :</u></p>		
1	Nettoyage et réfection des enduits et des débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète)	Consolidation partielle des ouvrages de maçonnerie, reprise des souches de cheminée ou des rives, ouvrages de menuiseries et charpentes visibles comme les avant-toits (toiture si visible), les galeries, les devant de lucarne, ...,
2	Nettoyage et réfection des ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité de la façade	
3	Entretien et restauration des ouvrages en pierre de taille ou bois/stuc/métal en corps de façade et/ou soubassement	Tout élément de modénature correspondant à des éléments décoratifs : corniche, bandeau, fronton, chaînage, encadrements d'ouvertures, pilastre, frises, décor divers, ...,
		Tout élément de protection des façades contre les ruissellements d'eau ou ouvrage de protection et de défense : grilles, barreaudages, garde-corps, auvents, marquises, ...
4	Restauration, grosses réparations ou remplacement des éléments constitutifs de la façade et dispositifs accessoires	Porte/vantail, menuiseries, volet/persienne, ferronnerie, escalier, balcon, soupirail, ..., leur nettoyage et remise en peinture, ainsi que celle des faces extérieures des fenêtres, ...
5	Restauration, grosses réparations ou remplacement des ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public permettant d'améliorer l'esthétique en accord avec les qualités patrimoniales de l'immeuble tels que :	Ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que murs de soutènement, murs surmontés ou non de grilles, clôtures, grilles, portails, ...
6	Travaux de zinguerie	Rénovation/installation neuve de descentes d'eau, gouttières et chéneaux, ...
7	Dépose d'éléments parasites et apparents en façade	Déplacement et dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs ou des antennes de réception (ou paraboles), ...
8	Travaux de transformation/suppression d'une vitrine commerciale encore existante alors que le local est affecté à du logement	Permettre d'adapter une ancienne devanture commerciale à la composition de la façade d'un immeuble d'habitations
9	Et d'une manière générale, tous les travaux suivants ci-contre	Travaux de maçonnerie/crêpis, de peinture, d'isolation, ... des éléments de façade participant à leur embellissement autres que ceux visés ci-avant